

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMBOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET
AFFICHAGES PUBLICITAIRES OBSOLETES - VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-I & Ier 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 & 6bis ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 21 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 22 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignent a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET AFFICHAGES PUBLICITAIRES OBSOLETES - VOTE

Considérant que la présence de panneaux et enseignes publicitaires obsolètes sur l'espace public procure une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas concernées par la taxe les enseignes à caractère patrimonial incorporées à l'immeuble.

Article 2 :

1° Les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont celles qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

2° Pour l'application du règlement, on entend par enseignes obsolètes :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerçait ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulaient ou encore les produits et services qui y étaient vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'ex-occupant ;

3° « Publicités obsolètes » : une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis.

Article 3 :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMBOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET AFFICHAGES PUBLICITAIRES OBSOLETES - VOTE

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble sur lequel se trouve l'enseigne ou l'affichage publicitaire obsolète.

Article 4 :

Le taux est fixé à 1,50 euros/dm² avec un minimum forfaitaire de 250 euros par enseigne et publicité telle que définit à l'article 2. Tout décimètre carré compte en entier.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50 % du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100 % du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200 % du montant initialement dû.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET AFFICHAGES PUBLICITAIRES OBSOLETES - VOTE

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyé au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 11 :

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Soignies
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMBOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET
AFFICHAGES PUBLICITAIRES OBSOLETES - VOTE

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,
(s) O. MAILLET

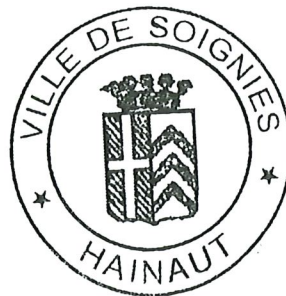
La Présidente,
(s) F. WINCKEL

Pour copie conforme délivrée le :

Le Directeur général,

La Bourgmestre

O. MAILLET



F. WINCKEL